



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 7012

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures en Ukraine

Date de dépôt : 07-07-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-07-2016	Déposé	7012/00	<u>3</u>
30-11-2016	Avis du Conseil d'État (29.11.2016)	7012/01	<u>12</u>
09-12-2016	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.12.2016) 2) Avis du Conseil d'État (29.11.2016) 3) Texte [...]	7012/02	<u>17</u>
12-12-2016	Avis de la Conférence des Présidents (12-12-2016)	7012/03	<u>25</u>
05-12-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (15) de la reunion du 5 décembre 2016	15	<u>28</u>
21-12-2016	Publié au Mémorial A n°265 en page 4684	7012,7085	<u>32</u>

7012/00

N° 7012

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile
de l'Union européenne de renforcement des forces de
sécurité intérieures en Ukraine**

* * *

*(Dépôt: le 7.7.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.7.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	6
6) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (8.6.2016).....	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.7.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, le commentaire des articles, l'exposé des motifs ainsi que la fiche d'évaluation d'impact afférente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à prolonger la participation de membres de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne (UE) dans le cadre de la Politique de Sécurité et de Défense Commune (PSDC) en Ukraine. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

MANDAT DE LA MISSION

• Contexte

Après la crise politique en Ukraine, fin 2013 et début 2014, qui a culminé avec l'annexion de la Crimée par la Russie, et la déstabilisation de l'Est de l'Ukraine qui dure toujours, les Etats membres de l'UE se sont assez rapidement accordés pour avoir recours aux outils de la PSDC pour appuyer les nouveaux dirigeants ukrainiens. En effet, la racine des troubles en Ukraine est aussi à chercher dans les demandes d'une transformation des institutions étatiques et de bonne gouvernance. Le secteur de sécurité civil, à commencer par la police, souffre d'un important déficit de responsabilité, de loyauté du personnel et n'a pas la confiance des citoyens. Or, l'UE dispose d'une importante expertise dans ce domaine qu'elle a déjà maintes fois déployée à travers le monde par le biais de ses missions dites „civiles“ (envoi de policiers, magistrats, douaniers) qui font l'originalité de la PSDC de l'UE par rapport aux approches centrées sur la seule dimension militaire.

Cette mission civile de l'UE s'inscrit dans le contexte plus large des efforts consolidés de la communauté internationale visant à stabiliser l'Ukraine et de renforcer ses forces de sécurité afin de contrecarrer la grave menace qui a failli déstabiliser l'Etat ukrainien. L'incapacité actuelle des autorités ukrainiennes à assurer pleinement la sécurité intérieure sur l'entièreté de son territoire crée un risque pour l'Ukraine, pour la région et pour l'UE.

• Objectifs de la mission

La mission, qui a officiellement commencé ses opérations à partir de son siège à Kiev le 1^{er} décembre 2014 sur invitation du gouvernement ukrainien, a comme principal mandat l'assistance aux autorités civiles ukrainiennes au niveau stratégique pour réformer leur secteur de sécurité civil et renforcer l'Etat de droit. L'accent est mis plus particulièrement sur la police ukrainienne. Le quartier général de la mission est établi à Kiev, mais elle travaille aussi dans les autres régions d'Ukraine, avant tout par l'envoi d'équipes mobiles pouvant y recueillir les informations nécessaires à la mise en oeuvre des réformes institutionnelles nécessaires au niveau national. L'objectif de la mission est de parvenir, par le biais d'une réforme durable du secteur de la sécurité civile, à un secteur qui soit efficace, responsable, et qui jouisse de la confiance du public.

La mission dispose de plus de 200 membres de personnel ukrainien et international, principalement à Kiev, avec également une présence à Lviv et Kharkiv depuis mai 2016. L'établissement de bureaux permanents dans d'autres provinces se fera suite à la revue stratégique de la mission. Selon le principe d'une approche graduelle de l'action de l'UE, une telle revue stratégique et d'éventuels renouvellements ultérieurs du mandat pourraient aussi étendre les activités de la mission à dispenser des formations au personnel ukrainien et éventuellement inclure d'autres forces ukrainiennes non-militaires dépendant du Ministère de l'Intérieur, telle que la garde nationale. L'équipe d'EUAM Ukraine est composée de conseillers internationaux venant principalement des Etats membres de l'Union européenne. Ils apportent une richesse d'expertise en matière de sécurité, de la police, du système judiciaire, de la lutte contre la corruption, des droits de l'homme et de la communication publique à partager avec leurs homologues ukrainiens de la mission, dans un effort commun visant à accélérer le processus de réforme du secteur de la sécurité civile.

Les tâches de la mission englobent:

- la fourniture de **conseils stratégiques** au niveau central et régional dans la planification et la mise en oeuvre des mesures à court et à moyen terme de réforme, qui permettront, de manière visible,

de reprendre le contrôle sur les services de sécurité et de démontrer l'engagement de l'Ukraine à réduire la corruption, retrouver les capacités en matière de gestion de la sécurité et de démontrer l'engagement à l'application de la règle de droit;

- la fourniture aux autorités centrales à Kiev de **conseils stratégiques**, de **compétences spécialisées**, d'**expertise** et de **connaissances régionales** en ce qui concerne l'élaboration de stratégies sectorielles de sécurité;
- le **développement de projets** de réforme promouvant la primauté du droit et ancrant l'harmonisation des compétences institutionnelles et leur contrôle démocratique;
- le **soutien** aux autorités ukrainiennes à l'élaboration de communications stratégiques et de relations publiques. Il convient notamment de s'assurer que les réformes du secteur de sécurité – ainsi que le raisonnement derrière ces réformes – soient compris par toutes les parties prenantes et, en conséquence, mises en oeuvre à tous les niveaux;
- le **soutien** à la mise en oeuvre de la réforme, la viabilité de la réforme tout comme de la modernisation des services de sécurité. Il convient à ce niveau de contribuer à la réforme du système d'éducation du secteur de sécurité, au transfert des connaissances, au développement des compétences nécessaires et à l'examen des programmes existants;
- le **soutien** au développement d'une **stratégie anti-corruption globale**, notamment en aidant les autorités ukrainiennes dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée ainsi qu'à la conception d'un processus de vérification („*vetting process*“).

La mission priorise actuellement les activités liées à la police et au système judiciaire et travaille sur la possibilité d'agir en dehors de Kiev et de poursuivre les activités „IBM“ (*Integrated Border Management*). Les activités régionales se développent de manière progressive et suivant trois lignes d'opération, à savoir la planification et la mise en oeuvre des réformes, la réorganisation et la restructuration des services de sécurité ukrainiennes et la coordination entre l'appui de l'UE et les réformes dans d'autres secteurs.

Le mandat initial de la mission fut d'une durée de deux ans. Une revue stratégique est en cours et décidera de la prolongation du mandat de la mission. La mission n'a pas de fonctions exécutives et son succès dépend donc grandement de l'appropriation et de l'engagement des autorités locales et nationales. Cette mission civile de l'UE répond à une demande d'assistance forte et explicite de la part des autorités ukrainiennes. Soucieux de garantir une complémentarité avec les activités d'autres missions menées actuellement par d'autres organisations internationales en Ukraine, notamment l'OSCE, la mission civile de l'UE recherche des synergies avec celles-ci.

• **Recrutement du personnel à déployer dans la mission et participation du Luxembourg**

Les Etats membres de l'Union européenne fournissent le personnel détaché. Les profils recherchés portent avant tout sur de l'expertise policière. L'accent mis par la mission sur le conseil au niveau stratégique et l'assistance à la réalisation de réformes structurelles exige également le recrutement d'agents de rangs hiérarchiques élevées (comparables à ceux de leurs interlocuteurs ukrainiens).

*

PARTICIPATION DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg effectue par sa participation à la mission civile en Ukraine une nouvelle contribution à la politique de sécurité et de défense commune, se réaffirmant ainsi comme pays qui prend ses responsabilités sur la scène européenne et internationale. Le Luxembourg souhaite maintenir le détachement de membres de la Police grand-ducale pour ces échéances selon le profil des candidatures reçues.

L'Ukraine étant un partenaire-clé du partenariat oriental, l'un des volets de la politique européenne de voisinage, l'Union européenne s'emploie à dépasser le stade de la coopération bilatérale et à progresser vers une intégration économique et une association politique. Cette mission s'inscrit aussi dans le contexte de la reconnaissance que la sécurité extérieure de l'Union européenne dépend fortement de la stabilité dans son voisinage oriental aussi bien que dans son voisinage sud.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 9;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 17 juin 2016 et après consultation le ... juin 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission civile de l'Union européenne en Ukraine (EUAM Ukraine). Cette participation peut s'étendre jusqu'à échéance du mandat de la mission.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise peut comprendre jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile EUAM Ukraine sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la police.

Art. 4. Les membres de la Police grand-ducale accomplissent leur tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur l'assistance à l'Ukraine dans le domaine de la réforme du secteur de sécurité civil, y compris la police ukrainienne.

Art. 5. Pour la durée de la mission, les membres de la Police grand-ducale restent placés sous l'autorité de leur corps organique. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le ... 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne SCHNEIDER

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne en Ukraine (EUAM Ukraine) jusqu'à échéance du mandat de la mission, prolongeant la participation du Luxembourg. Vu l'importance que le Luxembourg accorde à la stabilité régionale dans le voisinage est de l'Europe, il est proposé que la participation luxembourgeoise soit prévue jusqu'à la fin de la mission.

Article 2

L'article 2 définit la contribution du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne en Ukraine (EUAM Ukraine), à savoir le détachement d'un à deux membres de la Police grand-ducale. Suite à la réduction au cours de l'année 2015 du nombre total de membres de la Police grand-ducale détachés dans diverses autres missions civiles menées par l'Union européenne de 5 (en 2014) à 2 (en 2016), il est escompté que la contribution luxembourgeoise aux missions civiles de l'UE se réoriente, de manière générale, vers la région du Sahel, tout comme vers des missions particulières comme l'EUAM auxquelles le gouvernement luxembourgeois accorde une importance politique particulière et dans lesquelles une contribution luxembourgeoise a une visibilité certaine. Ainsi, la contribution luxembourgeoise à la mission civile EUAM Ukraine pourra s'élever, le cas échéant, à deux membres de la Police grand-ducale.

Article 3

Cet article régit le mode de désignation des participants luxembourgeois et ne requiert pas d'observations particulières.

Article 4

Cet article explique la mission des membres de la Police grand-ducale au sein de la mission. Cette mission a été précisée par rapport au Règlement grand-ducal précédent en stipulant désormais qu'il s'agit d'une mission d'assistance dans le domaine de la réforme du secteur de sécurité civil, y compris la police ukrainienne.

Articles 5, 6 et 7

Ces articles n'ont pas subi de modifications et restent inchangés par rapport aux textes de Règlements grand-ducaux similaires. Ils ne requièrent pas d'observations particulières.

Article 8

Cet article ne prévoit que la formule exécutoire d'usage en matière de règlements grand-ducaux et ne requiert pas d'observations particulières.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal du xxxx 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures en Ukraine
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	M. Jean Olinger / M. Robert Steinmetz
Tél:	247-82417 / 247-82447
Courriel:	Jean.Olinger@mae.etat.lu / Robert.Steinmetz@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Participation d'un à deux membres de la Police grand-ducale à la mission civile de l'Union européenne en Ukraine jusqu' échéance du mandat de la mission
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Sécurité intérieure	
Date:	31.5.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de la Sécurité intérieure
Remarques/Observations: /
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(8.6.2016)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures en Ukraine (EUAM Ukraine).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 8 juin 2016.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7012/01

N° 7012¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile
de l'Union européenne de renforcement des forces de
sécurité intérieures en Ukraine**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(29.11.2016)

Par dépêche du 6 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord, lors de sa réunion du 8 juin 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés datée du même jour, témoignant de cet accord, a également été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 6 juillet 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de prolonger la participation de membres de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune en Ukraine. Il trouve sa base légale dans l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992. D'après cet article, il y a lieu de déterminer dans un règlement grand-ducal les „modalités d'exécution“ de la loi. Dans cette logique, le texte en projet fixe la limite supérieure du nombre des participants à la mission. Selon le Conseil d'État, il faudrait que, dans la même logique, il fixe également la limite temporelle.

Comme le projet de règlement grand-ducal aura nécessairement un impact sur le budget de l'État, les auteurs devront y joindre une fiche financière, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le Conseil d'État donne à considérer qu'en l'absence d'une fiche financière renseignant sur le coût budgétaire lié au règlement en projet, celui-ci s'expose à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'État rappelle que les observations évoquées ci-dessus ont déjà été formulées à plusieurs reprises, et dans un passé récent, dans son avis du 25 mars 2016 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine (doc. parl. 6966¹), devenu le

règlement grand-ducal du 29 avril 2016¹, dans son avis du 21 juin 2016 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure au Mali (doc. parl. 6991¹), devenu le règlement grand-ducal du 15 septembre 2016², et dans son avis du 15 juillet 2016 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne „EUCAP Sahel Niger“ (doc. parl. 7002¹), devenu le règlement grand-ducal du 4 octobre 2016³.

Il faut espérer que dans le futur, le Gouvernement tiendra enfin compte de ces observations.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, tel que libellé, tend à autoriser le Luxembourg à participer à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure en Ukraine jusqu'à échéance du mandat de la mission (EUAM Ukraine). Le Conseil d'État insiste encore une fois à ce que la limite temporelle soit précisée à l'article 1^{er} et renvoie pour le surplus à ses considérations générales.

Le Conseil d'État donne ensuite à considérer que le règlement grand-ducal du 21 octobre 2014 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure en Ukraine reprenait en son article 1^{er} l'objet de la mission, en précisant qu'il s'agissait d'une participation à la mission „au titre de la politique de sécurité et de défense commune“. Le Conseil d'État demande à ce que le futur règlement grand-ducal précise lui aussi, à l'article 1^{er}, l'objet exact de la mission en question. En effet, un renvoi général à la mission „EUAM Ukraine“ risque dans l'absolu d'aller au-delà de l'objectif fixé dans l'intitulé du projet sous avis.

Article 2

Il est encore renvoyé aux considérations générales en ce qui concerne l'incidence budgétaire du nombre de participants à la mission. Le coût de la peut en effet sensiblement varier selon qu'elle comprend un ou deux participants.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

La deuxième phrase de l'article sous revue, qui précise que „[l]es frais de transport sont à charge de l'État“, est superfétatoire car redondante par rapport au règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État. Elle peut être supprimée comme n'ayant pas de contenu normatif propre.

Articles 7 et 8

Sans observation.

*

¹ Règlement grand-ducal du 29 avril 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine (Mém. A n° 82 du 6 mai 2016)

² Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure au Mali (Mém. A n° 199 du 21 septembre 2016)

³ Règlement grand-ducal du 4 octobre 2016 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne EUCAP Sahel Niger (Mém. A n° 209 du 13 octobre 2016)

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Préambule*

Au premier visa, il faut correctement renvoyer à l'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1992, et non pas à l'article 9 de celle-ci.

Au vu de l'observation faite à l'endroit des considérations générales, sur la fiche financière à joindre au projet de règlement grand-ducal sous avis, il y a lieu de compléter le fondement procédural en y faisant figurer le visa „Vu la fiche financière;“ et de mentionner au dernier visa le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que la décision du Gouvernement en conseil, mentionnée au préambule du projet de règlement grand-ducal, n'est pas documentée dans le dossier lui transmis.

Il convient ensuite de compléter le deuxième visa en y faisant figurer les dates de la décision du Gouvernement en conseil ainsi que celle de l'accord de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés.

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Il faut correctement écrire „sécurité civile“.

Article 5

Sans observation.

Articles 6 et 7

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ainsi, il convient d'écrire „dix jours“, „six mois“ et „cinq jours“.

Article 8

Au vu de l'observation faite par rapport à la fiche financière et les ministres proposant, il faut également ajouter à l'endroit de la formule exécutoire le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7012/02

N° 7012²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile
de l'Union européenne de renforcement des forces de
sécurité intérieures en Ukraine**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.12.2016).....	1
2) Avis du Conseil d'État (29.11.2016).....	2
3) Texte coordonné.....	4
4) Prise de position du Gouvernement.....	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.12.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre des Affaires étrangères et européennes sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2016, ainsi que le nouveau texte du projet de règlement grand-ducal tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(29.11.2016)

Par dépêche du 6 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord, lors de sa réunion du 8 juin 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés datée du même jour, témoignant de cet accord, a également été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 6 juillet 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de prolonger la participation de membres de la Police grand-ducale à la mission civile menée par l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune en Ukraine. Il trouve sa base légale dans l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992. D'après cet article, il y a lieu de déterminer dans un règlement grand-ducal les „modalités d'exécution“ de la loi. Dans cette logique, le texte en projet fixe la limite supérieure du nombre des participants à la mission. Selon le Conseil d'État, il faudrait que, dans la même logique, il fixe également la limite temporelle.

Comme le projet de règlement grand-ducal aura nécessairement un impact sur le budget de l'État, les auteurs devront y joindre une fiche financière, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le Conseil d'État donne à considérer qu'en l'absence d'une fiche financière renseignant sur le coût budgétaire lié au règlement en projet, celui-ci s'expose à la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle que les observations évoquées ci-dessus ont déjà été formulées à plusieurs reprises, et dans un passé récent, dans son avis du 25 mars 2016 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine (doc. parl. 6966¹), devenu le règlement grand-ducal du 29 avril 2016¹, dans son avis du 21 juin 2016 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure au Mali (doc. parl. 6991¹), devenu le règlement grand-ducal du 15 septembre 2016², et dans son avis du 15 juillet 2016 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne „EUCAP Sahel Niger“ (doc. parl. 7002¹), devenu le règlement grand-ducal du 4 octobre 2016³.

Il faut espérer que dans le futur, le Gouvernement tiendra enfin compte de ces observations.

*

1 Règlement grand-ducal du 29 avril 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe menée en Ukraine (Mém. A n° 82 du 6 mai 2016)

2 Règlement grand-ducal du 15 septembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure au Mali (Mém. A n° 199 du 21 septembre 2016)

3 Règlement grand-ducal du 4 octobre 2016 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne EUCAP Sahel Niger (Mém. A n° 209 du 13 octobre 2016)

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, tel que libellé, tend à autoriser le Luxembourg à participer à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure en Ukraine jusqu'à échéance du mandat de la mission (EUAM Ukraine). Le Conseil d'État insiste encore une fois à ce que la limite temporelle soit précisée à l'article 1^{er} et renvoie pour le surplus à ses considérations générales.

Le Conseil d'État donne ensuite à considérer que le règlement grand-ducal du 21 octobre 2014 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure en Ukraine reprenait en son article 1^{er} l'objet de la mission, en précisant qu'il s'agissait d'une participation à la mission „au titre de la politique de sécurité et de défense commune“. Le Conseil d'État demande à ce que le futur règlement grand-ducal précise lui aussi, à l'article 1^{er}, l'objet exact de la mission en question. En effet, un renvoi général à la mission „EUAM Ukraine“ risque dans l'absolu d'aller au-delà de l'objectif fixé dans l'intitulé du projet sous avis.

Article 2

Il est encore renvoyé aux considérations générales en ce qui concerne l'incidence budgétaire du nombre de participants à la mission. Le coût de la mission peut en effet sensiblement varier selon qu'elle comprend un ou deux participants.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

La deuxième phrase de l'article sous revue, qui précise que „[l]es frais de transport sont à charge de l'État“, est superfétatoire car redondante par rapport au règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État. Elle peut être supprimée comme n'ayant pas de contenu normatif propre.

Articles 7 et 8

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Préambule

Au premier visa, il faut correctement renvoyer à l'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1992, et non pas à l'article 9 de celle-ci.

Au vu de l'observation faite à l'endroit des considérations générales, sur la fiche financière à joindre au projet de règlement grand-ducal sous avis, il y a lieu de compléter le fondement procédural en y faisant figurer le visa „Vu la fiche financière;“ et de mentionner au dernier visa le ministre des Finances parmi les ministres proposant.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que la décision du Gouvernement en conseil, mentionnée au préambule du projet de règlement grand-ducal, n'est pas documentée dans le dossier lui transmis.

Il convient ensuite de compléter le deuxième visa en y faisant figurer les dates de la décision du Gouvernement en conseil ainsi que celle de l'accord de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés.

Articles 1^{er} à 3

Sans observation

Article 4

Il faut correctement écrire „sécurité civile“.

Article 5

Sans observation

Articles 6 et 7

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ainsi, il convient d'écrire „dix jours“, „six mois“ et „cinq jours“.

Article 8

Au vu de l'observation faite par rapport à la fiche financière et les ministres proposant, il faut également ajouter à l'endroit de la formule exécutoire le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment ses articles 2 et 9;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 10 juin 2016 et après consultation le 8 juin 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission civile de l'Union européenne en Ukraine (EUAM Ukraine). Cette participation peut s'étendre jusqu'à échéance du mandat de la mission.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise peut comprendre jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile EUAM Ukraine sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la police.

Art. 4. Les membres de la Police grand-ducale accomplissent leur tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur l'assistance à l'Ukraine dans le domaine de la réforme du secteur de sécurité civile. y compris la police ukrainienne.

Art. 5. Pour la durée de la mission, les membres de la Police grand-ducale restent placés sous l'autorité de leur corps organique. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de dix jours une fois par période de six mois.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le xx/xx/2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne SCHNEIDER

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

En référence à l'avis du Conseil d'Etat n° 51.743 (*dossier parl. 7012*), le Gouvernement souhaite exprimer les remarques suivantes.

Quant à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal, le Gouvernement prévoit la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne en Ukraine (*EUAM Ukraine*) **jusqu'à la fin de la mission**, prolongeant ainsi la participation du Luxembourg. Une telle prolongation de la participation est cohérente au vu de l'engagement luxembourgeois en matière de coopération avec l'Ukraine, cet Etat étant un partenaire-clé du partenariat oriental, l'un des volets de la politique européenne de voisinage. L'Union européenne s'emploie à dépasser le stade de la coopération bilatérale et à progresser vers une intégration économique et une association politique. Cette mission s'inscrit aussi dans le contexte de la reconnaissance que la sécurité extérieure de l'Union européenne dépend fortement de la stabilité dans son voisinage oriental aussi bien que dans son voisinage sud. Le Gouvernement estime que l'engagement au niveau de la réforme du secteur de la sécurité et, par-là, du renforcement de l'état de droit en Ukraine est complémentaire des objectifs globaux de l'UE, à savoir à intégrer le pays sur le plan économique dans les structures européennes et l'associer politiquement de manière plus étroite à l'UE.

Vu l'importance géostratégique de l'Ukraine dans le contexte sécuritaire actuel dans le voisinage oriental de l'Union européenne et l'engagement luxembourgeois au sein de la mission „EUAM“ depuis son lancement, une pérennisation de la participation luxembourgeoise jusqu'à la fin de la mission garantit l'efficacité des efforts luxembourgeois. Le Gouvernement est convaincu que des efforts s'inscrivant dans la durée ont les meilleures chances d'avoir les résultats escomptés, à savoir un renforcement des capacités des autorités ukrainiennes pour contrecarrer les diverses menaces (*corruption, criminalité et trafics de tous genres, etc.*), menaces qui touchent également la sécurité de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat portant sur l'objet exact de la mission en question (à savoir „*au titre de la politique de sécurité et de défense commune*“), le Gouvernement prend note de cette observation et inclura le bout de phrase précité.

L'article 2 définit la contribution du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne en Ukraine, à savoir le détachement de **jusqu'à deux membres** de la Police grand-ducale. Suite à la réduction du nombre total de membres de la Police grand-ducale détachés dans diverses autres missions civiles menées par l'Union européenne au cours de l'année 2015 de 5 (*en 2014*) à 2, il est escompté que la contribution luxembourgeoise aux missions civiles de l'UE augmente à nouveau en se réorientant, de manière générale, vers la région du Sahel, mais pas exclusivement. Les contributions luxembourgeoises dépendent surtout du type de vacance de poste disponible au sein de la mission EUAM Ukraine et de la disponibilité d'un candidat luxembourgeois approprié à cette vacance de poste.

Pour ce qui est des observations générales du Conseil d'Etat sur les articles 1^{er} et 2, le Gouvernement tient à souligner qu'étant donné que le Luxembourg détache des policiers en exercice à la mission

EUAM Ukraine, l'incidence budgétaire de ces déploiements se limite au paiement d'indemnités „OMP“ et des frais de route. Ces déploiements ne créent pas de dépenses nouvelles qui n'auraient pas déjà été prévues sur les articles du budget du Ministère de la Sécurité intérieure.

Quant à l'article 6, le Gouvernement prend note de l'observation du Conseil d'Etat et n'inclura plus la deuxième phrase de l'article sous revue, qui précise que „*[l]es frais de transport sont à charge de l'Etat*“.

Quant aux observations d'ordre légistique, le Gouvernement les retient et amendera le texte du règlement grand-ducal en conséquence.

Le Gouvernement saisit cette occasion pour noter qu'un prochain candidat luxembourgeois a présenté sa candidature pour participer à la mission EUAM Ukraine. Dans l'espoir d'une sélection par la mission et en raison de considérations opérationnelles y relatives, le Gouvernement se permet de soulever l'importance de disposer d'une base légale en bonne et due forme rapidement. Le Gouvernement, pleinement conscient des observations du Conseil d'Etat, espère que le Règlement grand-ducal pourra être avalisé et publié dans les meilleurs délais.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7012/03

N° 7012³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile
de l'Union européenne de renforcement des forces de
sécurité intérieures en Ukraine**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.12.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 juillet 2016 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et européennes. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal. La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a rendu son avis positif le 8 juin 2016.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à prolonger la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures en Ukraine (EUAM Ukraine), en portant le nombre de participants à un maximum de deux membres de la Police grand-ducale. Cette mission se place dans le cadre de la Politique de Sécurité et de Défense Commune (PSDC). Selon l'exposé des motifs, la mission, qui a officiellement commencé ses opérations à partir de son siège à Kiev le 1^{er} décembre 2014 sur invitation du gouvernement ukrainien, a comme principal mandat l'assistance aux autorités civiles ukrainiennes au niveau stratégique pour réformer leur secteur de sécurité civil et renforcer l'Etat de droit. L'accent est mis plus particulièrement sur la police ukrainienne. Le quartier général de la mission est établi à Kiev, mais elle travaille aussi dans les autres régions d'Ukraine, avant tout par l'envoi d'équipes mobiles pouvant y recueillir les informations nécessaires à la mise en œuvre des réformes institutionnelles nécessaires au niveau national.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 novembre 2016. La Haute Corporation fait remarquer que la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, fait défaut. Le Conseil d'Etat réitère ses remarques déjà formulées à plusieurs reprises, dans un passé récent, en ce qui concerne la fixation d'une limite temporelle de la participation luxembourgeoise aux missions internationales. Or, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise que la participation luxembourgeoise soit prévue jusqu'à la fin de la mission. Dans le commentaire des articles, cette disposition est motivée par l'importance que le Luxembourg accorde à la stabilité régionale dans le voisinage Est de l'Europe.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet une série de propositions d'ordre légistique. Il propose aussi d'omettre la deuxième phrase de l'article 6 („(l)es frais de transport sont à charge de l'Etat“) considérée comme superfétatoire car redondante par rapport au règlement grand-ducal du 14 juin 2015.

Le Gouvernement a introduit un texte modifié tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable à ce texte.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal n° 7012 et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 12 décembre 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

15



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Information sur la mise en œuvre de l'Accord Benelux concernant la sécurité aérienne (Renegade)
2. 7012 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures en Ukraine
- Adoption d'un avis à l'intention de la Conférence des Présidents
3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 22 et 24 septembre 2016, 3, 10 et 17 octobre 2016, et du 7 novembre 2016
4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis du 26 novembre au 2 décembre 2016
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum, remplaçant de Mme Lydie Polfer, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Luc Feller, Haut-Commissaire à la Protection nationale
Mme Claire Angelsberg, Haut-Commissariat à la Protection nationale

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Information sur la mise en œuvre de l'Accord Benelux concernant la sécurité aérienne (Renegade)

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale présente la procédure opérationnelle retenue dans le cadre de l'Accord Benelux concernant la sécurité aérienne. Cette procédure s'appliquera au cas « Renegade », c'est-à-dire lorsqu'un avion civil détourné présente une menace terroriste. La procédure définit la chaîne communicationnelle sous autorité civile ainsi que les mesures pouvant être prises à cet égard. Par respect de l'article 11(3) de la Constitution garantissant le droit à la vie humaine, le Luxembourg a exclu des mesures létales visant les passagers d'un avion civil.

**2. 7012 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures en Ukraine
- Adoption d'un avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Après discussion, le projet d'avis est adopté avec opposition de la sensibilité politique ADR. Il est convenu d'inviter les participants luxembourgeois à des missions civiles internationales lors d'une prochaine réunion de la commission en 2017.

3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 22 et 24 septembre 2016, 3, 10 et 17 octobre 2016, et du 7 novembre 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis du 26 novembre au 2 décembre 2016

La liste des documents est adoptée avec les modification suivantes :

- Le document COM(2016)740 est renvoyé à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ainsi qu'à la Commission de l'Environnement ;
- Le document COM(2016)525 est renvoyé à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

M. Marc Angel est nommé rapporteur pour les documents COM(2016)950, COM(2016)751, COM(2016)740 et COM(2016)525.

5. Divers

Le Président de la commission informe sur la visite d'une délégation de la commission en Russie, prévue du 26 au 29 mars 2017. Le Bureau de la Chambre des Députés a accordé la participation de cinq membres de la commission. La délégation se composera de M. Marc Angel (LSAP, Président de la commission), M. Laurent Mosar (CSV, Vice-Président de la commission), M. Eugène Berger (DP), M. Claude Adam (déi gréng) et M. Fernand Kartheiser (ADR). En cas d'empêchement, M. Mosar sera remplacé par M. Jean-Marie Halsdorf.

Le groupe CSV a déposé une nouvelle résolution sur la Turquie qui pourra être discutée au cours d'une prochaine réunion de la commission en présence du Ministre des Affaires étrangères et européennes. Dans sa fonction de Ministre de l'Immigration et de l'Asile, M. Asselborn présentera le 16 décembre l'état des lieux de la situation migratoire. Les volets de l'accueil et de l'intégration seront traités au cours d'une réunion jointe ultérieure avec la Commission de la Famille et la Commission du Travail et de l'Emploi.

Luxembourg, le 7 décembre 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

7012,7085

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 265

21 décembre 2016

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 7 décembre 2016 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2017	page	4676
Règlement ministériel du 13 décembre 2016 modifiant le règlement ministériel du 19 décembre 2012 fixant les tarifs des transports publics		4677
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles		4678
Loi du 15 décembre 2016 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du Travail		4682
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016		
1. introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et,		
2. portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels		4683
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure en Ukraine		4684
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944		4684
Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances		4685

Règlement ministériel du 7 décembre 2016 relatif aux opérations de vérification périodique du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pendant l'année 2017.

Le Ministre de l'Économie,

Vu l'article 34, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

Vu l'article 37, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Pendant l'année 2017 la vérification ordinaire périodique des mesures de longueur, instruments de mesure dimensionnelle, instruments de pesage et ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau aura lieu pour les communes indiquées aux dates prévues ci-après:

Communes visées par la vérification périodique de l'année 2017	Date et durée des séances de vérification au lieu d'installation
Beckerich, Boevange/Attert, Ell, Préizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Tuntange et Useldange les communes	du 27 février au 24 mars
Boulaide, Bourscheid, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Grosbous, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Wahl, Wiltz et Winseler les communes	du 27 mars au 7 avril et du 24 avril au 12 mai
Bettendorf, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Mertzig, Puetscheid, Reisdorf, Schieren, Tandel, Vianden et Vichten les communes	du 15 mai au 2 juin et du 12 au 30 juin
Heffingen, Larochette, Nommern et Vallée de l'Ernz les communes	du 3 au 14 juillet
Bissen, Fischbach, Lintgen, Lorentzweiler et Mersch les communes	du 18 au 29 septembre
Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange les communes	du 2 au 13 octobre
Differdange, Dippach, Garnich, Käerjeng, Pétange, Reckange-sur-Mess et Sanem les communes	du 16 octobre au 1 ^{er} décembre

(2) Le contrôle métrologique des ensembles de mesurage montés sur les camions-citernes destinés au transport routier et à la livraison des combustibles liquides aura lieu dans les locaux du service de métrologie légale de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services à Steinsel aux dates de vérification prévues au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les communes visées.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales où se tiennent les contrôles métrologiques donnent connaissance de la tournée de vérification aux assujettis par voie d'affiche et adressent au service de métrologie légale une liste indiquant avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont visées par la tournée de vérification périodique.

Art. 3. Une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année (17) entourés d'une couronne est employée pour le marquage des instruments admis. La marque de refus est constituée d'une vignette rouge portant la lettre R en caractère majuscule. Lorsque l'apposition d'une vignette n'est pas appropriée, le marquage est réalisé par l'apposition d'un poinçon sur une plaquette de plomb fixée à l'instrument.

Art. 4. Le présent règlement sera inséré au Mémorial et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 7 décembre 2016.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

**Règlement ministériel du 13 décembre 2016 modifiant le règlement ministériel
du 19 décembre 2012 fixant les tarifs des transports publics,**

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics;

Vu le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'art. 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, et notamment son article 4;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'article 16 «Tarifs transfrontaliers» le texte du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

1. «Sur les lignes d'autobus publiques transfrontalières qui sont organisées et financées par l'Etat luxembourgeois, sont appliqués des tarifs spéciaux dénommés «RegioZone».

Il existe des billets «courte durée RegioZone», «longue durée RegioZone» ainsi que des abonnements mensuels et annuels «réseau RegioZone». Les billets et abonnements RegioZone sont valables sur les lignes transfrontalières ainsi que sur toutes les lignes exploitées par les réseaux de transports publics.

Les billets RegioZone ne sont pas vendus en carnets.

Il existe également des «suppléments annuels», soit pour les détenteurs d'un abonnement annuel mPass (supplément annuel «Flex Pass Regio») soit pour les détenteurs d'une Jumbokaart ou Studentekaart conventionnée avec le Verkéiersverbond («Studentepass»). Ce supplément est uniquement valable en combinaison avec son titre de transport national auquel il se rattache et l'usager doit présenter simultanément les deux titres de transport à l'agent de contrôle.

La validité des billets et abonnements suit le même principe que la validité des billets et abonnements nationaux tels que décrits dans les articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Les billets et abonnements RegioZone ne sont pas valables dans les trains au-delà des points frontières luxembourgeois.

Les titres de transport RegioZone et leurs tarifs figurent dans l'annexe 3.»

Art. 2. L'annexe 3 est remplacée par ce qui suit:

Prix des tarifs RegioZone 1 ou RegioZone 2, selon la ligne ou la distance du trajet utilisé:

	RegioZone 1	RegioZone 2
Kuerzzäitbilljee	5.-	9.-
Dagesbilljee	9.-	16.-
Monatsabo	85.-	135.-
Joëresabo	750.-	1.190.-
Supplément annuel mPass «Flex Pass Regio»	310.-	750.-
Supplément annuel «Studentepass Regio»	130.-	200.-

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial et entre en vigueur le 9 janvier 2017.

Luxembourg, le 13 décembre 2016.

*Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures,*
François Bausch

**Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 relatif à la marque nationale
des eaux-de-vie naturelles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses;

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises garantit:

- a) que l'eau-de-vie provient de la distillation de fruits ou de céréales fermentés ou macérés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) que l'eau-de-vie correspond à l'espèce indiquée sur la collerette ou l'étiquette;
- c) que l'eau de vie accuse un titre alcoométrique minimal de 40% vol et maximal de 50% vol;
- d) qu'elle n'a subi aucun mélange avec une autre espèce ni un coupage par une eau-de-vie n'ayant pas la marque nationale, ni par de l'alcool pur;
- e) qu'il s'agit d'un produit de fermentation ou de macération, conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses;
- f) qu'elle est placée sous le contrôle de l'Etat.

Art. 2. (1) La marque nationale des eaux-de-vie est conférée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Agriculture, dénommé ci-après «le ministre».

(2) Pour pouvoir obtenir la marque nationale, les eaux-de-vie doivent être soumises à un examen analytique et à un examen organoleptique, dont l'exécution est confiée à la commission de la marque nationale des eaux-de-vie, telle que prévue à l'article 3 du présent règlement grand-ducal et dénommée ci-après «la commission».

(3) Le signe distinctif de la marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises est soit une collerette en forme d'un manteau de tronc de cône bombé vers le bas, soit une étiquette de forme rectangulaire apposée sous forme de contre-étiquette sur les bouteilles, conforme aux modèles fixés à l'annexe III. Elle porte le long de la bordure supérieure, l'inscription «MARQUE NATIONALE» et le long de la bordure inférieure celle «DES EAUX-DE-VIE LUXEMBOURGEOISES». Au milieu de la collerette ou de l'étiquette figure la vignette d'un alambic. Le côté gauche de la collerette ou de l'étiquette porte l'inscription «Sous le contrôle de l'Etat»; le côté droit le numéro de contrôle de l'eau-de-vie en question. Le nom de l'espèce d'eau-de-vie est inscrit sur la collerette ou l'étiquette.

Art. 3. (1) Il est institué une commission qui est chargée de gérer la marque nationale et de conseiller le ministre.

(2) Elle est composée de neuf membres à nommer par le ministre pour une durée de cinq ans. Les nominations interviennent sur proposition des membres du Gouvernement en charge des administrations représentées au sein de la précitée commission, ainsi que sur proposition des chambres professionnelles y représentées.

(3) La commission comprend:

- un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture, désigné par le ministre;
- un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- trois délégués distillateurs désignés par la Chambre d'agriculture;
- deux délégués des consommateurs désignés par l'organisme représentatif des consommateurs;
- un délégué des négociants en eaux-de-vie désigné par la Chambre de commerce.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

(4) La commission est présidée par le représentant désigné par le ministre.

(5) Le secrétariat de la commission est assuré par une personne désignée par le ministre.

(6) La commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions déterminées.

(7) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de trois de ses membres. Pour délibérer valablement, six membres au moins doivent être présents.

(8) Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent faire acter au procès-verbal leur avis divergent.

(9) Les membres de la commission et les inspecteurs de la commission ne peuvent divulguer les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.

(10) La commission dispose d'un service technique et administratif nécessaire à l'exécution de sa mission. Les agents de ce service sont recrutés parmi le personnel de la division des Laboratoires de Contrôle et d'Essais de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(11) La commission établit un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 4. L'examen analytique a pour objet de contrôler si le lot d'eau-de-vie présenté pour l'obtention de la marque nationale respecte les éléments caractéristiques de l'espèce et s'il est conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

Les valeurs limites des éléments caractéristiques sont celles fixées à l'annexe I.

L'eau-de-vie qui a satisfait aux exigences de l'examen analytique est soumise à un examen organoleptique.

Art. 5. L'examen organoleptique porte sur la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur de l'eau-de-vie. Pour l'examen organoleptique, les échantillons d'eau-de-vie sont présentés sans indication quelconque de l'identité du producteur. Le système de pointage est celui fixé à l'annexe II.

Art. 6. Les espèces d'eau-de-vie suivantes sont admises pour l'attribution de la marque nationale:

01. Cidre
02. Coing
03. Corne («Spieren»)
04. Eau-de-vie de raisin
05. Eau-de-vie de vin
06. Framboise
07. Grain
08. Kirsch
09. Lie de vin
10. Marc de raisin
11. Mirabelle
12. Mûre sauvage
13. Neelschesbiren
14. Poire
15. Poire Williams
16. Pomme
17. Prune
18. Prunelle
19. Quetsch
20. Reine-Claude
21. Sureau

Art. 7. Les distillateurs qui désirent présenter leur eau-de-vie pour l'attribution de la marque nationale introduisent leur demande auprès de la commission, sur un formulaire que celle-ci met à leur disposition.

Art. 8. Pour l'exécution des examens visés aux articles 4 et 5, la commission fait prélever chez les demandeurs, pour chaque lot présenté à la marque, trois échantillons d'eau-de-vie constitués chacun au minimum par 0,5 litre d'eau-de-vie. Le premier échantillon sert à l'examen analytique, le deuxième à l'examen organoleptique. Le troisième échantillon est à conserver pendant cinq ans en vue d'une contre-expertise éventuelle.

Art. 9. (1) Pour la présentation à la marque nationale, le produit doit se trouver stocké dans un récipient approprié d'une contenance minimale de 25 litres. La quantité minimale d'eau-de-vie à présenter par espèce doit être de 50 litres pour les espèces Grain, Mirabelle, Poire, Pomme et Quetsch. Les quantités minimales sont de 25 litres pour les autres espèces.

(2) La mise en bouteille et l'application de la collerette ou étiquette ne peuvent se faire que par le distillateur lui-même ou par un groupement de distillateurs agricoles réunis. La commission doit être informée au moins trois jours à l'avance de cette opération. Elle peut surveiller celle-ci.

(3) Si un lot n'est pas mis en bouteille endéans les six mois après son admission à la marque nationale, il doit être stocké dans des récipients en acier inoxydable ou en verre. À défaut de ce stockage adéquat, le droit de porter

la marque nationale est retiré. Ce droit ne peut être rétabli qu'après que de nouveaux examens analytiques et organoleptiques auront été effectués.

Art. 10. Les collerettes ou étiquettes sont délivrées par la commission. La mise en bouteille de l'eau-de-vie et la fourniture des collerettes et des étiquettes doivent se faire au plus tard trois ans après que la marque ait été conférée à l'eau-de-vie, à défaut de quoi le droit de porter la marque est retiré.

Art. 11. L'eau-de-vie qui a obtenu la marque nationale ne peut être commercialisée au détail qu'en bouteille et l'étiquetage doit correspondre aux dispositions réglementaires en matière d'étiquetage. La bouteille doit porter la collerette ou l'étiquette visée à l'article 10. La contenance des bouteilles est fixée à 0,20 litre, 0,35 litre, 0,50 litre, 0,70 litre, un litre ou 1,5 litre.

Le numéro de contrôle sur la collerette ou l'étiquette peut également servir de numéro de lot.

Art. 12. Le contrôle par la commission prévue à l'article 3 est effectué par des inspecteurs de cette commission, qui sont nommés par le ministre.

Les inspecteurs exercent un contrôle quant à l'utilisation de la marque. En vue de faciliter ce contrôle, les bénéficiaires de la marque doivent permettre l'accès de leurs locaux à ces inspecteurs. Ils peuvent prélever des échantillons d'eau-de-vie et prendre inspection des livres concernant l'achat des matières premières, la production d'eaux-de-vie et la vente.

Art. 13. Il est interdit:

1. d'employer la marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises sur des papiers d'affaires, enveloppes et entêtes de lettre;
2. de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque;
3. d'apposer des collerettes ou des étiquettes de la marque nationale sur des eaux-de-vie non expertisées ou refusées par la commission;
4. de fabriquer ou d'employer des collerettes ou des étiquettes d'un arrangement semblable aux arrangements de la marque nationale des eaux-de-vie dans le but de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de ladite marque.

Art. 14. La commission peut récupérer les frais de fonctionnement de la marque nationale par une contribution à payer par les bénéficiaires de la marque.

Art. 15. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 11 octobre 1996 relatif à la marque nationale des eaux-de-vie naturelles et l'arrêté grand-ducal modifié du 11 novembre 1959 concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs sont abrogés.

Art. 16. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2016.
Henri

Annexe I

Valeurs limites caractéristiques des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises

Éléments caractéristiques	Espèces d'eaux-de-vie									
	Grain	Kirsch	Mirabelle	Prunelle	Quetsch	Prune	Reine-Claude	Cidre	Pomme	Coing
Titre alcoométrique % vol	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
Acidité totale mg/100 ml a.p.	max. 50	max. 250	max. 250	max. 100	max. 250	max. 250	max. 250	max. 100	max. 250	max. 150
Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p.	max. 100	max. 500	max. 500	max. 500	max. 500					
Alcools supérieurs mg/100 ml a.p.	min. 300	min. 100	min. 200	min. 200	min. 100					
Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 50	max. 1000	max. 1200	max. 1000	max. 1200	max. 1200	max. 1200	max. 1000	max. 1200	max. 1350
Acide cyanhydrique mg/100 ml a.p.		max. 7								
Teneur en sucres (exprimée en saccharose) g/l	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Eléments caractéristiques	Espèces d'eaux-de-vie									
	Neelchesbiren	Poire	Poire Williams	Spieren	Lie de vin	Eau-de-vie de Raisin	Marc	Eau-de-vie de Vin	Framboise	Sureau
Titre alcoométrique % vol	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50	40-50
Acidité totale mg/100 ml a.p.	max. 250	max. 200	max. 200	max. 50	max. 200	max. 200	max. 250	max. 200	max. 50	max. 250
Acétate d'éthyle mg/100 ml a.p.	max. 500	max. 500	max. 300	max. 300	max. 100	max. 300	max. 500	max. 300	max. 100	max. 500
Alcools supérieurs mg/100 ml a.p.	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100	min. 150	min. 150	min. 150	min. 150	min. 10	min. 150
Méthanol mg/100 ml a.p.	max. 1500	max. 1200	max. 1350	max. 1000	max. 200	max. 1000	max. 1000	max. 200	max. 1200	max. 1350
Acide cyanhydrique mg/100 ml a.p.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Teneur en sucres (exprimée en saccharose) g/l	1	1	1	1	1	1	4	1	1	1

Annexe II

Système de pointage à appliquer lors de l'examen organoleptique des eaux-de-vie

Lors de l'examen organoleptique l'eau-de-vie présentée doit totaliser au moins quatorze points. La marque nationale est refusée si l'échantillon présenté est coté zéro point pour la couleur ou la limpidité.

Critères qualitatifs	Points à attribuer		Pondération
	par qualité	au maximum	
1. Couleur		5	3
a) anormale	0		
b) non naturelle	2		
c) trop intense ou trop faible	3		
d) normale	5		
2. Limpidité		5	3
a) trouble, aveugle, flocons	0		
b) opalescence	2		
c) très légère	3		
d) claire-cristal	5		
3. Odeur		5	5
a) odeur fautive	0		
b) non harmonieuse	2		
c) propre, mais sans intensité	3		
d) propre, harmonieuse, aromatique	4		
e) exquise, pleine d'arôme	5		
4. Saveur		5	9
a) fautive, grattante	0		

b) non harmonieuse	1		
c) pure, mais sans intensité	2		
d) pure, avec saveur caractéristique	3		
e) pure, harmonieuse, aromatique	4		
f) exquise, pleine de bouche	5		
Total:		20	/5=20

Annexe III

Maquette des collerettes



Loi du 15 décembre 2016 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du Travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article L. 229-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:

«Art. L. 222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 7085; sess. ord. 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016

- 1. introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et,**
- 2. portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et notamment ses articles 27, 34 et 46;

Vu l'avis de la Commission des normes comptables;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les entreprises auxquelles s'appliquent les articles 34 et 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui sont dispensées de l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé peuvent présenter leur bilan conformément à l'annexe IV de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, en application de l'article 10 de cette directive et aux articles 11 et 14, paragraphe 1^{er}, de la même directive.

(2) Les entreprises auxquelles s'appliquent les articles 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui sont dispensées de l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé peuvent présenter leur compte de profits et pertes conformément à l'annexe VI de la directive 2013/34/UE en application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de cette directive et aux articles 13, paragraphe 2 et 14, paragraphe 2, de la même directive.

(3) Les entreprises visées aux paragraphes 1^{er} et 2, peuvent procéder aux adaptations du bilan et du compte de profits et pertes telles que prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels, est abrogé.

Art. 3. (1) Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter de l'exercice social débutant après la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Les entreprises concernées peuvent appliquer les dispositions visées à l'article 1^{er} à l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(2) La mesure d'abrogation visée à l'article 2 du présent règlement grand-ducal prend effet à compter des exercices débutant après le 31 décembre 2016.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 relatif à la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieure en Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment ses articles 2 et 9;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 10 juin 2016 et après consultation le 8 juin 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission civile de l'Union européenne en Ukraine (EUAM Ukraine). Cette participation peut s'étendre jusqu'à échéance du mandat de la mission.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise peut comprendre jusqu'à deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission civile EUAM Ukraine sont désignés par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Directeur général de la police.

Art. 4. Les membres de la Police grand-ducale accomplissent leur tâche en relation avec le mandat de la mission qui est axé sur l'assistance à l'Ukraine dans le domaine de la réforme du secteur de sécurité civile, y compris la police ukrainienne.

Art. 5. Pour la durée de la mission, les membres de la Police grand-ducale restent placés sous l'autorité de leur corps organique. Le contrôle opérationnel est transféré au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de dix jours une fois par période de six mois.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

*Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider*

Doc. parl. 7012; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49A de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49A de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 sont fixés pour l'exercice 2017 comme suit:

Groupe I	74,9
Groupe II	74,9
Groupe III	74,9

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances est supprimé et remplacé comme suit:

«**Art. 4.** Pour les voies ci-après l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- toutes les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.»

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

Château de Berg, le 15 décembre 2016.
Henri

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider
